

N° 6049

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil et
- portant transposition de la directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil

* * *

(Dépôt: le 29.5.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.5.2009)	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	4
5) Directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.....	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.5.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la Directive 2009/4/CE que le présent projet vise à transposer en droit national.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil;

Vu la directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil;

Vu le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 2, paragraphe 5, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil est remplacé par l'alinéa suivant:

- „Leur équipement comprend, entre autre,
- un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale,
 - un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique, et
 - un équipement d'analyse spécifique, doté de logiciels adaptés, permettant de vérifier et de confirmer la signature numérique des données, ainsi qu'un logiciel d'analyse spécifique permettant d'établir un profil détaillé de la courbe de vitesse des véhicules avant l'inspection de leur appareil de contrôle.“

Art. 2. L'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 12 août 2008 précité est remplacé par l'alinéa suivant:

- „Leur équipement comprend, entre autre,
- un équipement permettant de télécharger des données à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur du tachygraphe numérique, de lire les données et de les analyser ou de les transmettre pour analyse à une base de données centrale,
 - un équipement permettant de vérifier les feuilles d'enregistrement du tachygraphe analogique, et
 - un équipement d'analyse spécifique, doté de logiciels adaptés, permettant de vérifier et de confirmer la signature numérique des données, ainsi qu'un logiciel d'analyse spécifique permettant d'établir un profil détaillé de la courbe de vitesse des véhicules avant l'inspection de leur appareil de contrôle.“

Art. 3. A l'annexe, partie A, du règlement grand-ducal du 12 août 2008 précité, il est ajouté un cinquième point libellé comme suit:

- „5) le cas échéant, et dans le respect des considérations relatives à la sécurité, une vérification de l'appareil de contrôle dont les véhicules sont équipés afin de déceler l'installation ou l'utilisation de tout appareil visant à détruire, manipuler ou modifier toute donnée ou empêcher son enregistrement, ou visant à interférer de quelque manière que ce soit avec l'échange de données électronique entre les composants de l'appareil de contrôle, ou entravant ou modifiant les données de n'importe laquelle de ces manières avant le cryptage.“

Art. 4. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Lucien LUX

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux travaux d'un Comité prévu par la directive 2006/22/CE et présidé par la Commission européenne, cette dernière a adopté la directive 2009/4/CE qui introduit des obligations supplémentaires en ce qui concerne l'équipement standard suffisant des organes de contrôle ainsi que les éléments à contrôler.

En fait, la nouvelle obligation de vérifier si l'appareil de contrôle (tachygraphe) n'a pas été manipulé trouve son corollaire dans l'obligation pour les organes de contrôles de disposer du matériel nécessaire pour effectuer ce contrôle.

Le futur règlement grand-ducal devra transposer ces obligations en droit national.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Articles 1er et 2

Ces articles ajoutent un élément à l'équipement standard dont les agents de contrôle doivent disposer. Pour une meilleure lisibilité une énumération par points a été choisie au lieu d'un texte continu.

ad Article 3

Cet article ajoute un point aux éléments qui sont à contrôler lors des contrôles sur route ainsi que dans les locaux des entreprises tels que prévus dans l'annexe I de la directive 2006/22/CE.

ad Article 4

Disposition abrogatoire.

*

DIRECTIVE 2009/4/CE DE LA COMMISSION
du 23 janvier 2009

**relative aux contre-mesures visant à empêcher et à
déceler la manipulation d'enregistrements des
tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du
Parlement européen et du Conseil établissant les
conditions minimales à respecter pour la mise en
oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85
et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale
relative aux activités de transport routier et
abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) No 3820/85 et (CEE) No 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil¹, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 15 de la directive 2006/22/CE, les modifications des annexes de ladite directive qui sont nécessaires pour leur adaptation à l'évolution des meilleures pratiques dans le domaine de l'application des règles et des contrôles des temps de conduite et des périodes de repos sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive.

(2) Après l'adoption du tachygraphe numérique, la Commission a été informée d'une nouvelle menace représentée par l'installation d'appareils visant à commettre une fraude et compromettant ainsi l'efficacité de l'application des dispositions sociales relatives au transport routier.

(3) Il convient donc de s'assurer que les États membres effectuent des contrôles spécifiques à cet équipement lors des contrôles sur route et lors des contrôles dans les entreprises.

(4) Afin de garantir l'efficacité de tels contrôles, il est également nécessaire de définir plus précisément l'équipement standard qui sera mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

(5) Il convient donc de modifier les annexes I et II de la directive 2006/22/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) No 3821/85 du Conseil²,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹ JO L 102 du 11.4.2006, p. 35.

² JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.

Article premier

La directive 2006/22/CE est modifiée comme suit:

1) A l'annexe I, partie A, le point 5 suivant est ajouté:

„5) le cas échéant, et dans le respect des considérations relatives à la sécurité, une vérification de l'appareil de contrôle dont les véhicules sont équipés afin de déceler l'installation ou l'utilisation de tout appareil visant à détruire, manipuler ou modifier toute donnée ou empêcher son enregistrement, ou visant à interférer de quelque manière que ce soit avec l'échange de données électronique entre les composants de l'appareil de contrôle, ou entravant ou modifiant les données de n'importe laquelle de ces manières avant le cryptage.“

2) A l'annexe II, le point 3 suivant est ajouté:

„3) un équipement d'analyse spécifique, doté de logiciels adaptés, permettant de vérifier et de confirmer la signature numérique des données, ainsi qu'un logiciel d'analyse spécifique permettant d'établir un profil détaillé de la courbe de vitesse des véhicules avant l'inspection de leur appareil de contrôle.“

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2009. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 23 janvier 2009.

Par la Commission
Antonio TAJANI
Vice-président

